NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/619
3 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 161 de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Oleksandr F. MOTSYK (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Australie, du Bénin, de la France et de l'Irlande.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie d'une lettre datée du 16 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants des Missions permanentes de l'Australie, du Bénin, de la France et de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/232), à laquelle était joint un mémoire explicatif conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 36e et 38e séances, les 23 et 29 novembre 1993. Les vues des représentants qui ont pris la parole pendant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus de ces séances (A/C.6/48/SR.36 et 38).

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION A/C.6/48/L.19

5. A la 38e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de décision intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies" (A/C.6/48/L.19), proposé par l'Australie, le Bénin, la France et l'Irlande.

6. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet du paragraphe a) du projet de décision (voir A/C.6/48/SR.38).

7. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/48/L.19 sans procéder à un vote (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

a) Prie le Secrétaire général de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et de toutes autres opinions que les Etats pourraient formuler et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session, soit dans le cadre du rapport demandé par la résolution 47/226, en date du 8 avril 1993, soit dans un rapport séparé;

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies".